

2.

**TENKE FUNGURUME MINING Sarl
(TFM)**

TENKE FUNGURUME MINING Sarl (TFM)

Historique

La GECAMINES, connaissant des difficultés de trésorerie sans précédent, cherchait un partenaire ayant la capacité financière et technique nécessaire pour l'exploitation et le développement des concessions n^{os} 198 dite TENKE et 199 dite FUNGURUME, renfermant d'importantes réserves des minerais du cuivre et de cobalt.

Elle lancera, à cet effet, en 1996 un appel d'offres international. Plusieurs sociétés de droit étranger ont répondu à cet appel, notamment ISCOR, SOUTHERN COPPER CORPORATION, LUNDIN HOLDINGS LTD, ANGLO-AMERICAN CORPORATION, ANGLOVAL LTD, GLENCOR, BHP MINERALS, etc.

Après ouverture des offres, LUNDIN HOLDINGS LTD a été sélectionné sur base de ses propositions suivantes:

- Parts : 45% pour la GECAMINES et 55% pour LUNDIN HOLDINGS LTD ;
- Pas de porte : dollars américains deux cent cinquante millions ;
- Programme de production:
 - 100.000 tonnes de cuivre et 8.600 tonnes de cobalt à partir de la 4^{ème} année ;
 - 400.000 tonnes de cuivre par an à la dixième année ;
 - Investissement global dollars américains un milliard huit cent millions (USD 1.800.000.000) ;
 - Réserves présentées à l'appel d'offres : 9 millions tonnes de cuivre et 680.000 tonnes de cobalt.

C'est ainsi qu'une convention « minière » a été signée en date du 30 novembre 1996 entre la République du Zaïre (actuellement République Démocratique du Congo), la Générale des Carrières et des Mines (GECAMINES) et la société LUNDIN HOLDINGS LTD en vue de créer une société de joint-venture dénommée « TENKE FUNGURUME MINING SARL », TFM SARL en sigle.

En vertu de cette convention, la GECAMINES devait céder ses droits miniers sur les concessions ci-dessus citées, tandis que LUNDIN HOLDINGS LTD se chargeait du financement de toutes les opérations de recherche et d'exploitation.

Selon ces accords, après une étude de faisabilité, la société devrait démarrer la production en 2002.

En 1997, LUNDIN payera dollars américains cinquante millions (USD 50.000.000) de pas de porte. Cependant en 1999, elle déclara la force majeure en se fondant sur l'article 35 de la convention minière et l'article 19 de la convention de création de TFM Sarl. La force majeure sera levée en avril 2004.

Entre-temps, LUNDIN HOLDINGS LTD n'ayant pas la capacité de lever des fonds promis, a fait appel à une autre société BROKEN HILL PROPRIETARY LTD (BHP) qui à son tour contactera PHELPS DODGE CORPORATION et les deux présenteront à la GECAMINES une révision des propositions qui ont été à la base de la sélection de LUNDIN HOLDINGS Ltd. Il s'agit là d'une modification substantielle des éléments de base de la convention minière de 1996 qui accordait à TFM Sarl des avantages fiscaux très étendus.

Il y a lieu de noter qu'à ce jour, FREEPORT s'est substitué à PHELPS DODGE CORPORATION dans le partenariat TFM.

Or, en 2002, le Président de la République promulgue la Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code Minier.

Conformément aux dispositions de l'article 340 de cette Loi qui laissait un choix aux partenaires de l'Etat congolais entre le régime conventionnel et le régime du nouveau Code minier, TFM SARL opta de demeurer dans sa convention. Ce choix doit-on le préciser, était et est exclusif de tout autre régime.

Cependant, en septembre 2005, LUNDIN HOLDINGS LTD, majoritaire dans TFM présentera à la GECAMINES une autre convention dite « Convention Amendée et Reformulée » dans laquelle les parts de la GECAMINES sont diminuées de 45% à 12,5% conformément à l'instruction du Vice-Président de la République en charge de la Commission Economique et Financière du

Gouvernement de Transition, instruction contenue dans sa lettre du 20 janvier 2005) et celles de l'Etat, auparavant inexistantes, sont fixées à 5%.

En outre, l'objet de cette nouvelle convention consiste à faire bénéficier à TFM SARL les avantages douaniers, fiscal et parafiscal prévus dans le Code Minier.

Aspects juridiques

2.1. Nature du contrat

Il s'agit d'une Convention minière ayant donné lieu à la création d'une société par actions à responsabilité limitée. La Commission a exprimé beaucoup de réserves sur l'expression « Convention minière » utilisée par les parties et ce, au regard des dispositions des articles 38 et 40 de l'ancienne loi minière dite de 1981, sous l'empire de laquelle ce texte a été signé.

En effet, selon les prescrits de ces articles, la convention minière porte sur des Zones Exclusives de Recherches en vue d'obtenir des Permis d'Exploitation.

Or, dans l'espèce, la « convention minière amendée et reformulée » a pour objet, de manière générale, de fixer les conditions juridiques, économiques, financières, fiscales et sociales pour la réalisation du projet et, particulièrement, de faire bénéficier à TFM de certains avantages du Code minier, de revoir les objectifs de production et d'intégrer les modifications des droits et obligations des actionnaires et de TFM. Par ailleurs, les périmètres miniers concernés sont les concessions minières n° 198 dite TENKE et 199 dite FUNGURUME, renumérotations respectivement 123 et 159 par le CAMI après mise en conformité. Ces périmètres miniers n'étaient pas des Zones Exclusives de Recherches.

Vue sous cet angle, la validité de la « convention minière » est sujette à caution.

L'expression « convention minière » a peut être été utilisée dans le sens courant, entendu comme une convention portant sur un projet minier. La référence à la fois au nouveau Code minier et à la première convention TFM n'a pas permis à la Commission d'exploiter cette hypothèse.

2.2. Validité de la Convention

L'examen de la validité de la convention TFM a porté sur plusieurs éléments : pouvoirs des signataires, mode de sélection du partenaire, autorisation de la tutelle, etc.

1°. Pouvoirs des signataires

La convention minière a été signée le 30 novembre 1996 pour la République Démocratique du Congo (ex République du Zaïre) par les Ministres des Mines, du Portefeuille, des Finances et du Plan tandis que la GECAMINES a été représentée par son Délégué Général et son Délégué Général Adjoint.

La société LUNDIN HOLDINGS LTD, quant à elle, a été représentée par son Président.

En ce qui concerne, la convention minière amendée et reformulée, il y a lieu de relever que les noms des personnes qui ont représenté la GECAMINES et ses partenaires n'ont pas été révélés.

Par ailleurs, il y a lieu de noter que la Convention minière amendée et reformulée de 2005 a ajouté de nouveaux littéra dans son exposé des motifs (cfr littéra A à E).

En outre, les définitions de certains termes essentiels ont-elles été totalement modifiées. Il s'agit notamment de : *Avances ; Prospection ; Charges ; Opération ; Parties ; Bien ; Action ; Sociétés sœurs ; Etude de faisabilité ; Prime de cession ; Convention de création de TFM*, etc.

2°. Mode de sélection du partenaire

Le partenaire a été sélectionné sur base d'un appel d'offres international lancé par la GECAMINES en 1996.

La Commission estime que ce mode de sélection excluait, à lui tout seul, toute possibilité pour LUNDIN et GECAMINES de modifier les termes du partenariat.

En effet, quelles que fussent les raisons avancées par les parties pour justifier la signature d'une nouvelle convention, « amendée et reformulée », elles ne pouvaient en aucun cas modifier les conditions essentielles de la soumission après la proclamation des résultats (répartition du capital dans la proportion 45-55 par exemple).

3°. Autorisation de la tutelle

La convention minière du 30 novembre 1996 a été approuvée par Décret n° 052 du Premier Ministre, Chef du Gouvernement conformément aux dispositions de l'article 43 de l'Ordonnance-loi n° 81-013 du 02 avril 1981. Quant à la convention minière amendée, elle a été approuvée par le décret n° 05/117 du 27 octobre 2007.

4°. Eligibilité

Pour l'exercice des droits miniers, les parties à la convention minière ont créé une société de droit congolais qui a son siège social en République Démocratique du Congo et dont l'objet social porte sur les activités minières et ce, conformément aux dispositions de l'article 7 littera (b) de l'Ordonnance-Loi n° 81-013 du 02 avril 1981.

5°. Entrée en vigueur

La convention minière amendée et reformulée est entrée en vigueur le 28 septembre 2005, pour une durée indéterminée.

2.3. Obligations des parties

Les obligations des parties se résument essentiellement de la manière suivante :

- GECAMINES :
 - Céder à TFM ses droits et titres miniers (PE) ;
 - Donner à LUNDIN toutes informations, plans, études sur le gisement de TENKE et FUNGURUME.

- LUNDIN HOLDINGS LTD :
 - Financer toutes les opérations de recherche et d'exploitation (étude de faisabilité dont le coût a été estimé à dollars américains quarante huit millions (USD 48.000.000)).

On aura compris, à la lecture des développements ci-dessus, que la Commission a été profondément préoccupée par la modification substantielle de la convention initiale TFM. L'essentiel des débats de la Commission sur la validité de l'actuelle convention TFM repose sur les avis et considérations suivantes.

L'article 340, alinéa 1 et 2 du Code Minier dispose : « Sans préjudice des dispositions de l'article 336 ci-dessus, les titulaires des droits miniers découlant des conventions minières dûment signées et approuvées par décret du Président de la République conformément à l'Ordonnance-loi n° 81-013 du 02 avril 1981 portant législation sur les mines et les hydrocarbures en vigueur à la date de la promulgation du présent Code, sont régies par les termes de leurs conventions respectives. Leurs titulaires peuvent néanmoins opter pour l'application des dispositions du présent Code dans leur intégralité en lieu et place de leurs conventions dans les 9 mois qui suivent l'entrée en vigueur de celui-ci ».

La Commission relève que les partenaires de TFM SARL ont opté pour la convention minière de 1996 signée entre la République du Zaïre, la GECAMINES et LUNDIN HOLDINGS LTD. Cette option a été levée dans le délai légal.

Par ailleurs, l'exposé de motifs du Code minier énonce ce qui suit, à la page 32, au regard des dispositions abrogatoires et finales: « le présent Code Minier énumère les textes législatifs et réglementaires qu'il abroge. En ce qui concerne l'Ordonnance-Loi n° 81-013 du 02 avril 1981 portant législation générale sur les Mines et les Hydrocarbures, elle coexistera avec le présent Code pour les conventions minières *uniquement* en vue de rencontrer *l'esprit* et la *lettre* des clauses de stabilité prévues dans ces nombreuses conventions. »

La Commission a constaté que les auteurs de cette nouvelle convention minière amendée et reformulée ont dénaturé *l'esprit* et la *lettre* de la convention de 1996.

Les clauses de la convention de 2005 sont allées au-delà de la raison d'être du maintien du régime conventionnel pour les parties qui en ont fait l'option.

A ce propos, la Commission a apprécié la pertinence des avis du Cabinet KALAMBA et Associés émis le 06 mai 2004 sur l'interprétation de l'article 343 du Code Minier.

Selon ces experts : « La loi n° 81-013 du 02 avril 1981 portant législation générale sur les Mines et les Hydrocarbures n'a plus force obligatoire que dans les hypothèses limitées où, pour des considérations de sécurité juridique, le législateur a estimé devoir confirmer son engagement à respecter les stipulations des conventions minières. Elle ne peut, par conséquent, donner lieu à une possibilité de renégocier la convention minière, ce qui serait incompatible avec les exigences de l'unité indispensable de l'esprit général de la Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code Minier ».

C'est dans cette perspective que les experts juristes du Gouvernement, dans une note adressée à la Commission Economique et Financière pendant la Transition en 2004, estiment : « Il apparaît à l'article 9 de la convention (de 1996) que l'Etat a accordé à TFM SARL un régime fiscal, douanier et parafiscal stabilisé. A l'article 42, la stabilité de la législation à appliquer à TFM SARL lui a été garantie par l'Etat. Il s'en suit que les clauses de stabilité dont il est question à l'exposé des motifs du Code Minier renvoient aux articles 9 et 42 de celle-ci, en ce qui concerne la convention minière citée au paragraphe précédent.

En d'autres termes, si l'Ordonnance-loi n° 81-013 du 02 avril 1981 demeure en vigueur, c'est pour éviter que le régime fiscal, douanier et parafiscal stabilisé ne soit remis en cause par l'Etat. C'est donc pour protéger les *droits acquis* par TFM Sarl, comme pour toutes les sociétés ayant opté de demeurer dans leurs conventions respectives, que l'Ordonnance-loi n° 81-013 du 02 avril 1981 continue à s'appliquer pour leurs conventions minières. »

Les experts du Gouvernement sont arrivés à la conclusion ci-après :

« L'Ordonnance-loi n° 81-013 du 02 avril 1981 est en vigueur mais uniquement pour protéger les droits acquis par les sociétés signataires des conventions minières à la condition d'y demeurer ; l'intégration du régime fiscal, douanier et parafiscal du Code Minier dans la Convention minière n'est pas possible eu égard au fait qu'il n'est pas plus favorable que celui de la convention et que dans tous les cas, le Code Minier, en son article 340 exclut son application ».

Par ailleurs, la Commission a constaté que les rédacteurs de la Convention minière de 2005 ont procédé à une application sélective des dispositions du Code Minier.

En effet, l'article 2 de ce texte dispose que la convention a comme objet de « faire bénéficier TFM SARL de certains avantages du Code Minier, sans préjudice aux avantages dont TFM SARL a et aura joui aux termes de la convention originale jusqu'à l'entrée en vigueur de la présente convention conformément à son article 40 ».

Il en est de même de l'article 51 de la même convention qui fait allusion à l'incorporation de certaines dispositions du Code Minier. Il s'agit là d'une violation manifeste de l'article 340 qui exige l'application intégrale du Code Minier en cas d'option faite en faveur de celui-ci.

Par rapport à la forme de la convention de 2005, la Loi minière de 1981 dispose en son article 42 que la convention règle notamment les clauses de renégociation éventuelle conclue par voie d'avenant.

Ainsi, pour être conforme à la loi minière de 1981, les parties à la convention de 2005 ne devraient pas signer une nouvelle convention ici dénommée Convention Minière amendée et reformulée. Elles pouvaient à la limite conclure un avenant.

Or, il se dégage de l'analyse des dispositions substantielles nouvelles prévues par la Convention de 2005 qu'il s'agit d'une nouvelle convention. Ces modifications substantielles portent notamment sur : les parties ; l'objet ; le

régime fiscal, douanier et parafiscal ; les parts sociales ; les sûretés ; la durée, etc.

Eu égard à tout ce qui précède, la Commission est convaincue de l'illégalité de la Convention minière amendée et reformulée et recommande, par conséquent, le retrait du Décret Présidentiel approuvant la convention minière amendée et reformulée et l'application de la convention minière originale (du 30 novembre 1996).

Aspects techniques

Les travaux préparatoires à l'installation de l'usine sont importants et visibles. LUNDIN HOLDINGS LTD a gagné le marché parce qu'il a proposé la production de 100.000 tonnes de cuivre et 8.600 tonnes de cobalt par an. Cette production devait augmenter en passant successivement à :

- 200.000 tonnes de cuivre en 2006 ;
- 300.000 tonnes de cuivre en 2009 ;
- 400.000 tonnes de cuivre en 2012
- et la production de cobalt au stade final à 16.000 tonnes.

Comme évoqué plus haut, ces prévisions ont été réduites à la baisse alors que les réserves ont été estimées à la hausse.

S'agissant de l'étude de faisabilité, la Commission relève que LUNDIN HOLDINGS LTD avait l'obligation de financer toutes les opérations de recherche et d'exploitation (étude de faisabilité) dont le coût est estimé à dollars américains quarante huit millions au lieu de dollars américains quinze millions (USD 15.000.000) initialement prévu dans la convention.

A ce jour, l'étude de faisabilité est terminée pour le projet de TENKE. En ce qui concerne le gisement de FUNGURUME l'étude n'a pas encore commencé.

Les réserves estimées de l'ensemble des gisements sont de 220.000 tonnes de cuivre à une teneur de 2,8% de cuivre et 0,3 pour le cobalt.

Seul le Gisement de Kwatebala a une réserve estimée à 80.000 de tonnes des minerais.

Actuellement, le projet TFM est en phase de construction depuis avril 2007. La fin des travaux est prévue pour fin octobre 2008.

Aspects financiers

LUNDIN HOLDINGS LTD avait gagné le marché au motif qu'elle a été la soumissionnaire la mieux-disant, en termes de capital de la joint-venture, de répartition des parts, etc.

4.1. Montant du capital

Dans la convention minière de 1996, le capital social est de dollars américains cinquante mille (USD 50.000).

Dans la convention minière amendée et reformulée, ce capital a connu une augmentation de dollars américains quinze million cinquante mille (USD 15.050.000).

4.2. Répartition des parts

Dans la convention minière de 1996, la GECAMINES avait 45% et LUNDIN HOLDINGS LTD 55%.

Dans la convention minière amendée et reformulée, la part de la GECAMINES a diminué de 45 à 17,5% dont 5% pour l'Etat.

Ici, nous relevons l'entrée dans TFM SARL de PHELPS DODGE qui est devenu actionnaire majoritaire et a demandé de revoir toutes les conditions que LUNDIN avait réunies pour gagner le marché de TFM.

Ainsi :

- de 45%, les parts de la GECAMINES ont diminué pour atteindre 17,5% ;
- un pas de porte de 250.000.000 USD à cent millions dont 50.000.000 USD déjà versés ;

- la diminution de tonnage initial en cuivre et en cobalt par an ;
- l'augmentation de la valeur des gisements estimés à 18.000.000 tonnes de cuivre au lieu de 9.000.000 tonnes de cuivre.

Tableau comparatif de la convention minière de 1996 et la convention minière amendée et reformulée

N°	LIBELLE	CONVENTION MINIERE DE 1996	CONVENTION MINIERE AMENDEE ET REFORMULEE	OBSERVATION
01	PARTIES	RDC, GECAMINES, LUNDIN HOLDINGS LTD	RDC, GECAMINES, LUNDIN HOLDINGS LTD, TENKE FUNGURUME MINING	Entrée de TFM SARL dans la convention
02	Objet	Cession du bien, concessions minières 198 et 199 dites TENKE et FUNGURUME ; Création de TFM SARL Fixation des conditions juridiques, économiques, financières, fiscales et sociales pour la réalisation du projet ; Définition du programme des recherches et de production minière à réaliser par TFM SARL.	Faire bénéficier à TFM SARL les avantages prévus dans le Code Minier ;	TFM SARL bénéficie non seulement des avantages fiscaux très étendus par la convention de 1996 mais également de ceux du Code Minier. ⇒ Régime hybride
03	Durée	25 ans	Indéterminée (jusqu'à d'épuisement du bien)	Violation de la convention de 1996
04	Parts sociales	GECAMINES 45% LUNDIN 55%	GECAMINES 12,5% LUNDIN 82,5% ETAT 5%	Diminution des parts sociales de la GECAMINES alors que la valeur des réserves a doublé
05	Prime de cession ou pas de porte	250.000.000 USD	100.000.000 USD avec paiement échelonné	Diminution du montant initialement prévu
06	Régime fiscal et douanier	Conventionnel	Conventionnel et de droit commun	Violation du Code Minier article 340, alinéa 2
07	Programme de recherche et de production	8.600 tonnes cobalt; 100.000 tonnes de cuivre à la 4 ^{ème} année ; 400.000 tonnes de cuivre et 16.000 tonnes de cobalt à la 10 ^{ème} année	30.000 tonnes de cuivre à la 4 ^{ème} année avec la production associée de cobalt ; 100.000 tonnes de cuivre à la 11 ^{ème} année	Alors que la valeur des réserves TENKE FUNGURUME a doublé, LUNDIN diminue la production annuelle au détriment de la GECAMINES : gel du gisement
08	Sûreté	Non prévue	Incorporation des dispositions du Code Minier	Violation de l'article 340, alinéa 2 du Code Minier

Autres aspects

L'impact social du projet, la protection de l'environnement, le chronogramme d'exécution du projet ainsi que les organes chargés de la gestion de celui-ci sont les autres aspects du partenariat TFM SARL qui ont été analysés par la Commission.

5.1. Impact social

Outre le fait que TFM emploie 1080 travailleurs dont 20 expatriés et 998 nationaux, la société a pris en charge trois (03) écoles par la fourniture des matériels didactiques et le paiement des enseignants.

5.2. Protection de l'environnement

TFM n'a pas versé à la Commission les documents attestant qu'elle est en ordre avec la protection de l'environnement.

5.3. Chronogramme d'exécution du contrat

Selon l'article 4.2 de la Convention Minière Amendée et Reformulée, la projet TFM sera exécuté en quatre phases :

- Phase I : finalisation de la documentation principale, lettre, arrêté ministériel, décret présidentiel, convention minière amendée et reformulée et statuts ;
- Phase II : étude de faisabilité finale (13 mois) ;
- Phase III : construction de l'usine (26 mois) ;
- Phase IV : Etude d'expansion de la mine.

LUNDIN HOLDINGS LTD n'a pas respecté ses engagements qui consisteraient à réaliser l'Etude de faisabilité au plus tard en 1998.

5.4. Organes de gestion

Les statuts de TFM prévoient les organes de gestion ci-après :

- Un Conseil d'Administration : deux (02) Administrateurs pour GECAMINES sur sept (07) dont un Vice-Président ;
- Un Comité de Direction : deux (02) Directeurs à désigner par GECAMINES.

CONCLUSIONS

Au terme de l'analyse du partenariat TFM SARL, la Commission a retenu essentiellement les éléments suivants :

- le non respect des termes de la soumission de LUNDIN lors de l'appel d'offres : parts sociales (GECAMINES 45% et LUNDIN 55%, pas de porte, programme d'exécution des travaux ;
- la violation de l'article 38 de la loi minière de 1981 limitant le champ d'application des conventions minières aux seules Zones Exclusives de Recherches (ZER);
- le rabatement injustifié des droits de la Gécamines notamment la quote-part dans le capital social de 45% à 17,5% et la prime de cession de 250.000.000 USD à 100.000.000 USD dont 65 millions payés.(cfr Lettre du VP/ Ecofin du 20 janvier 2005) ;
- le non dépôt de l'étude de faisabilité dans les délais convenu (Cfr art.5 de la convention initiale) ;
- la violation de l'art 6 de la convention en rapport avec la stabilité de la structure du capital GCM 45% & Lundin 55%) ;
- le cas de Force Majeure non fondée ;
- De Janvier 1997 à 2005, gel de gisement et vente des actions sociales par Lundin à PHELPHS DODGE sans aucune contrepartie ;
- L'illicéité de la Convention Minière amendée et reformulée : bénéfices simultanés des avantages du Code minier et de la Convention minière de 1996 en violation de l'art. 340 du Code Minier (Cfr ; art. 2 et 51 de la convention minière amendée et reformulée) ;
- Le non dépôt de l'étude de faisabilité prévue dans la convention minière amendée et reformulée, soit 13 mois après l'achèvement de la première phase.

Eu égard à ce qui précède, la Commission formule les observations et recommandations suivantes :

- ce partenariat a été conclu à la suite d'un appel d'offres international lancé par la Gécamines. Les modifications des conditions de cet appel d'offres, après publication des résultats y relatifs, ne sont pas justifiables ;
- le projet est en phase de construction et développement;
- l'augmentation des réserves de 9 à 18 millions Tm/cu estimée en moyenne à 70 milliards ;
- en raison du non respect des termes de la soumission à l'appel d'offres et de la violation de l'art 340 du Code Minier, le Gouvernement devrait mettre fin à toutes ces conventions et inviter les parties à signer un nouveau partenariat conformément au Code Minier avec droit de préemption en faveur de l'actuel partenaire. Dans tous les cas, la convention minière amendée et reformulée doit être annulée;
- le respect des termes de l'offre faite en son temps par LUNDIN dans le nouveau partenariat ;
- l'identification et l'évaluation des apports réels des parties dans la JV en vue de répartir équitablement les actions ;
- l'obligation du partenaire de la GCM dans TFM à payer la différence de prime de cession qui s'élève à 185 Millions USD ;
- l'accroissement sensible des perspectives de production en prévoyant d'autres modules pour atteindre une capacité minimale de 500.000 tm/cu/an ;
- l'exigence du paiement de royalties ;
- l'application stricte de la convention minière de 1996 avec tous les droits acquis, notamment :
 - 45% des parts pour la GECAMINES ;
 - 250.000.000 USD de pas de porte ;
 - Objectif de production : première production à fixer à 100.000 tonnes de cuivre par an.
- la vérification profonde sur base des pièces comptables de l'apport de dollars américains quinze millions effectué pour l'augmentation du capital ;

- l'implication effective de la GECAMINES dans la gestion de TFM SARL. En effet, par rapport à la gérance, il y a nécessité que la GECAMINES préside le Conseil de Gestion et qu'elle ait un Délégué Général Adjoint dans le Comité de Direction en plus des autres cadres dans la société.

Eu égard à tout ce qui précède, la Commission estime qu'il y a lieu de renégocier ce partenariat (classer dans la catégorie B).